



Arrêt

n° 298 316 du 7 décembre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOOBUYCK
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me A. LOOBUYCK, avocat, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité afghane, d'origine pashtoune, de confession musulmane sunnite, et êtes originaire du village de Meya Banda, district de Qarghai, Province de Laghman, en Afghanistan ; vous y avez toujours vécu.

Vous quittez l'Afghanistan dans le courant des mois de juillet ou août 2019, êtes arrivé en Belgique le 21 septembre 2019, et avez introduit une demande de protection internationale en date du 26 septembre 2019. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants.

Entre 2010 et 2012, vous reprenez le commerce que votre père avait ouvert dans le centre de Meya Banda, et qu'il a été contraint de laisser à la suite de problèmes de santé ; vous tenez ce magasin jusqu'à votre départ d'Afghanistan, soit en 2019.

Entre cinq à six mois avant votre départ, les talibans se présentent régulièrement dans votre commerce et vous demandent de conserver, pour eux, des engins explosifs au sein de votre magasin. Cinq ou six mois durant, vous refusez leurs requêtes ; à chaque fois, les talibans insistent puis s'en allaient, sans jamais vous violenter.

Un jour, deux talibans se présentent devant votre magasin. Ils déchargent les quatre sacs qu'ils transportent sur leurs motos et les déposent à l'intérieur de votre commerce. Vous protestez, mais ils rétorquent avoir reçu l'ordre d'agir ainsi et ne pas avoir le choix.

Le ton monte, et vous demandez à votre frère, [O.], qui se trouve avec vous dans votre magasin, d'aller chercher votre père.

Votre père vous rejoint sur place, jette un coup d'œil au contenu des sacs, révélant ainsi les explosifs et armes à feu qu'ils contiennent, et tente, à son tour, de faire entendre raisons aux deux talibans. Ces derniers insultent et frappent votre père au niveau du crâne à l'aide des crosses des armes à feu qui se trouvent dans les sacs.

Vous tentez de vous interposer mais, constatant votre incapacité à vous opposer à eux, vous vous mettez à pleurer, à l'instar de votre frère, [O.]. Des voisins, alertés par vos cris, s'interposent entre les talibans et vous ; certains alertent les soldats dont le poste de surveillance se trouve non-loin de là.

Les talibans prennent la fuite, abandonnant leurs sacs sur place ; ces sacs sont ensuite récupérés par les soldats. Le lendemain, les talibans vous contactent, votre père et vous, et vous somment de récupérer leurs biens ; vous sollicitez l'indulgence des militaires, en vain. Trois ou quatre jours plus tard, les talibans tuent [A. H.], votre jeune frère, et revendiquent ensuite cet assassinat auprès de votre père en disant que [O.] et vous serez les suivants.

Votre père organise votre fuite, et vous quittez l'Afghanistan en compagnie de [O.] le jour-même.

En Grèce, votre frère [O.] et vous êtes séparés ; vous poursuivez votre route vers la Belgique tandis qu'[O.] est rapatrié en Turquie puis en Afghanistan d'où il part le jour-même en Iran

En Belgique, vous apprenez que les talibans demandent régulièrement après vous et votre frère à votre père.

Afin d'étayer votre demande de protection internationale, vous verser au présent dossier votre taskara, le taskara de votre épouse, les taskaras de vos enfants, les taskaras de votre père, de votre mère et de votre frère, [O.], les taskaras de votre beau-frère et de votre beau-père, les cartes de vaccinations de vos enfants, et une lettre signée par les sages de votre village et ayant pour vocation d'attester les événements ci-avant exposés ainsi que l'enveloppe dans laquelle vous avez reçu lesdits documents.

Les 19 mai et 26 juillet 2022, vous avez demandé une copie des notes de vos entretiens personnels. En date du 29 août 2022, le CGRA vous a envoyé les copies demandées ; le 13 septembre 2022, vous avez transmis au CGRA vos observations par rapport à ces copies.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous avez déclaré avoir été sollicité durant une demi-douzaine de mois par les talibans, lesquels voulaient que vous entreposiez des choses dans votre magasin, et les avoir régulièrement éconduits sans essuyer la moindre réaction violente. Vous avez ensuite dépeint leur dernière visite, visite au cours de laquelle ils ont déposé leurs équipements contre votre gré, agressé physiquement votre père que vous aviez appelé à l'aide, avant de tout abandonner sur place à l'arrivée des autorités (cf. NEP 1, page 23 et NEP 2, page 30). Les talibans vous somment de récupérer leurs effets saisis par les forces de sécurité et, comme vous n'y parvenez pas, tuent votre frère cadet (cf. NEP 1, page 24 et page 36 et NEP 2, page 27 et page 30). Vous craignez donc d'être tué par les talibans en représailles de la perte de leurs pièces d'armement (cf. NEP 1, page 24).

Cependant, certains aspects de votre récit souffrent d'incohérences, d'un manque de crédibilité.

Pour commencer, le Commissaire général observe une différence majeure entre l'entretien que vous avez donné à l'Office des étrangers et ceux qui ont été réalisés par le CGRA. Si vous avez expliqué lors de vos deux entretiens personnels que les talibans ont tué votre jeune frère en représailles du fait que ni vous ni votre père n'avez récupéré les sacs saisis par les forces de sécurité (cf. NEP 1, page 24 et page 36 et NEP 2, page 27 et page 30), vous n'en faites mention à aucun moment lors de votre entretien devant l'Office des étrangers.

Cela a fortement interpellé le Commissaire général, car vous définissez cet événement comme étant à la base du meurtre de votre frère [A. H.] et de votre décision de fuite (cf. NEP 1, page 36). De plus, vous n'en avez pas parlé non plus quand, en début du premier entretien personnel, il vous a été demandé si, à l'Office des étrangers, vous aviez pu évoquer tous les faits et éléments à la base de votre demande de protection internationale ; cela est d'autant plus surprenant, puisque vous avez spontanément signalé une erreur concernant votre voyage depuis l'Afghanistan vers la Belgique (cf. NEP 1, page 4).

Ensuite, soulignons que vous n'étayez vos déclarations relatives aux faits essentiels de votre demande de protection internationale par aucun élément concret et matériel, que ce soit par rapport à l'existence ou la mort de votre frère [A. H.] ou la saisie des sacs contenant des explosifs et des armes à feu dans votre commerce, et ce alors que vous êtes en contact avec votre famille qui vous a fait parvenir des documents à votre demande – dont les taskaras des membres de votre famille et de votre belle-famille (cf. NEP 1, pages 6 et 11 ; NEP 2, page 7).

Egalement, vous avez déclaré avoir été sollicité par les talibans cinq à six mois durant, afin que vous entreposiez, pour eux, des engins explosifs au sein de votre établissement. Sur cette période, ces hommes seraient venus entre une et quatre fois par semaine, vous auraient demandé d'accepter leur demande, auraient été éconduits à chaque fois et s'en seraient allés sans créer de problèmes. Interpellé sur le comportement passif pour le moins étonnant d'un groupe notoirement connu pour son absence d'indulgence et sa violence, vous avez une première fois répondu que, devant vos refus, les talibans insistaient puis s'en allaient (cf. NEP 2, page 24) pour ensuite dire que les talibans s'énervaient, se fâchaient, mais sans jamais vous porter de coups (cf. NEP 2, page 26). Interpellé quant à cette invraisemblance, vous avez simplement répondu n'en avoir aucune idée (cf. NEP 2, page 26).

Ainsi, le Commissaire général n'a pas été convaincu par vos déclarations quant aux fréquentes sollicitations des talibans à votre égard, et ne considère donc pas celles-ci comme établies.

Aussi, le déroulement des événements relatifs au jour où les talibans se sont emportés pose, lui aussi, quelques soucis de crédibilité.

Dans un premier temps, vous avez expliqué que les talibans sont venus vous voir dans votre magasin mais que, contrairement aux autres fois, ils étaient porteurs de quatre sacs qu'ils ont déposés, sans votre consentement, sur le sol de votre commerce. Vous avez ajouté que, comme à votre habitude, vous avez refusé de garder ces effets, et que les deux talibans ont commencé à vous frapper (cf. NEP 2, page 26) ; il y a ici une contradiction avec vos précédentes déclarations, dans lesquelles vous ne faites à aucun moment allusion à des coups que ces hommes vous auraient assés. Confronté à cette incohérence, vous avez rectifié vos propos en disant que vous vous poussiez mutuellement (cf. NEP 2, page 27). Cette explication n'a toutefois pas été jugée satisfaisante aux yeux du Commissaire général, car, en plus de ne pas expliquer pourquoi vous n'en aviez pas fait mention jusqu'alors, une différence certaine existe entre être frappé par deux hommes et pousser quelqu'un et être repoussé en retour.

Ensuite, l'agression de votre père pose elle-aussi quelques soucis de crédibilité et de plausibilité.

Vous expliquez à ce sujet que votre père, une fois sur place, a tenté de faire comprendre à ces deux hommes qu'ils devaient reprendre leurs effets et s'en aller. Vous avez ajouté que, très vite, ces derniers se sont emportés et ont insulté et frappé votre père à coups de crosse (cf. NEP 1, page 23 et pages 30, 31, 32 et NEP 2, pages 27 et 28). Il vous a alors été demandé pourquoi ces hommes se sont emportés de cette manière ; à cela, vous avez expliqué que votre père s'était contenté de leur demander de reprendre leurs effets et de s'en aller (cf. NEP 1, page 32). Et lorsqu'il vous a été fait remarquer que votre père s'était comporté exactement de la même manière que vous, et qu'il vous a été demandé ce qui a justifié une différence si considérable dans les réactions que ces hommes ont eu envers vous et envers votre père (cf. NEP 2, pages 29 et 30), vous n'avez été en mesure de donner aucune explication pertinente puisque vous répondez ne pas savoir (cf. NEP 2, page 30).

Ce point de votre récit pose un réel problème de cohérence, car le Commissaire général ne voit pas pourquoi les talibans auraient toléré une résistance aussi longue de votre part, auraient supporté que vous les repoussiez physiquement, et se seraient emportés de manière aussi brutale sur un homme visiblement physiquement affaibli. Ainsi, l'agression de votre père, ainsi que les causes qui la sous-tendent, n'est pas considérée comme établie par le Commissaire général.

En outre, la situation actuelle de votre père est, à son tour, remise en question.

Vous avez en effet déclaré lors de vos deux entretiens personnels que ce dernier était certes harcelé par les talibans à votre sujet et à celui d'[O.], mais que lui-même n'avait fait l'objet ni de menace ni de violence physique d'aucune sorte (cf. NEP 1, page 37 et NEP 2, pages 31 et 32). Le Commissaire général considère, ici, que votre père présente le même profil que vous, puisqu'il s'est opposé, tout comme vous, aux agissements des talibans. Quand il vous a été demandé pourquoi votre père n'était pas personnellement visé, vous avez répondu que, au vu de son âge, le tuer ne servait à rien (cf. NEP 2, page 31) ; cette explication n'a pas convaincu le Commissaire général, car si votre père a pu être battu à coup de crosse en 2019, il n'y a aucune raison susceptible de penser qu'il soit maintenant trop vieux pour assumer les conséquences qui lui sont imputées par les talibans.

De plus, interrogé sur la raison qui vous a poussé à refuser de collaborer avec les talibans, vous avez simplement répondu en avoir discuté avec votre père, lequel vous aurait répondu que vous deviez refuser pour ne pas risquer des problèmes avec les autorités (cf. NEP 2, page 24). Et lorsqu'il vous a été demandé pourquoi, dans ce cas, ne pas avoir alerté les autorités des agissements des talibans, vous avez rétorqué dans un premier temps avoir peur de la police, qui met tous les gens dans le même sac, avant d'ajouter spontanément que, même si la police vous avait cru, elle n'aurait pas été capable de vous protéger très longtemps (cf. NEP 2, page 24). Ces explications n'ont pas convaincu le Commissaire général, car même s'il est concevable de craindre des poursuites pénales, il ne paraît pas crédible de ne pas redouter les représailles d'un groupe armé notoirement connu pour sa violence extrême, et il semble peu vraisemblable également que les autorités assimilent aux talibans une personne venue dénoncer les agissements de ces derniers.

En outre, vous situez votre commerce dans le centre de Meya Banda, à proximité d'un poste de contrôle de l'armée (sans autre précision de votre part), et le décrivez comme étant constitué d'une seule pièce, sans fenêtre, pourvue d'une seule entrée/sortie, dont les murs sont garnis d'étagères et le centre occupé par plusieurs gros sacs de denrées alimentaires ; le seul espace libre étant situé derrière le comptoir, juste à côté de la porte d'entrée (le croquis que vous avez dressé de votre commerce, à la demande du CGRA, figure en annexe de votre entretien personnel). Vous avez ensuite expliqué qu'aucun autre

commerce ne se trouvait à proximité du vôtre, mais que plusieurs établissements se tenaient entre quinze et vingt minutes à pied de là, le long de la route principale (cf. NEP 2, pages 16 et 17).

Le Commissaire général trouve étonnant que les talibans aient choisi votre magasin, dans la situation telle que décrite, à savoir à proximité des forces de sécurité de l'ancien gouvernement et avec des perspectives de fuites moins confortables que celles offertes par les commerces situés le long de la route.

Interpellé sur la question, vous avez répondu ne jamais avoir demandé à vos pairs s'ils rencontraient le même genre de problèmes et, questionné sur le pourquoi de cette absence d'intérêt, vous n'avez donné aucune raison (cf. NEP 2, page 25). Vous avez également déclaré ne pas avoir questionné les talibans sur leurs agissements, car ces derniers s'énervaient lorsqu'on leur posait des questions (cf. NEP 2, page 25).

Ces explications, au vu du contexte dans lequel se trouvait l'Afghanistan à l'époque (présence des talibans ; conflits/combats avec les anciennes forces de sécurités ; cf. COI Report Afghanistan – Security Situation (May 2018)), n'ont pas convaincu le Commissaire général. Il semble étonnant, en effet, que vous ne vous soyez pas inquiété plus que ça des demandes incessantes des talibans à votre égard au point de ne pas vous renseigner autour de vous, et le fait que les talibans s'énervent devant quelqu'un qui pose des questions sur leurs activités, mais qui ne s'offusquent pas lorsqu'on les éconduit un si grand nombre de fois n'a pas non plus convaincu le Commissaire général.

Finalement, vous dites que [O.], votre frère, est allé chercher votre père afin que ce dernier vous rejoigne sur place. Sur interpellation, vous avez précisé que votre père était arrivé après approximativement trois ou quatre minutes, et que pendant ce temps, vous avez continué à pousser, sans succès, ces deux hommes vers votre magasin (cf. NEP 2, pages 28 et 29). A ce sujet, vos propos précédents vous ont été rappelés, à savoir que votre magasin était situé à une quinzaine de minutes à pied de votre domicile, que l'état de santé de votre père était fragile, et que ce dernier ne pouvait se mouvoir qu'avec une béquille (cf. NEP 2, page 18 et page 28) ; et il vous a été fait remarquer que le fait qu'un homme de la condition de votre père se soit déplacé aussi vite soit relativement surprenant. A cela, vous avez rétorqué qu'il a peut-être mis plus de temps que cela, que vous aviez répondu parce que l'officier de protection demandait une estimation de temps, mais vous n'avez apporté aucun élément de réponse pertinent (cf. NEP 2, page 28). Il est toutefois peu vraisemblable que ces deux talibans vous aient laissé les repousser ainsi durant plusieurs minutes.

Aussi, interpellé sur la raison pour laquelle vous avez demandé qu'un homme aussi faible et fragile que votre père se rende dans un endroit potentiellement dangereux, vous avez simplement rétorqué que vous avez agi comme n'importe quel enfant aurait agi en pareille situation : demander l'aide de son père sans se demander s'il était capable de faire quelque chose (cf. NEP 2, page 28). Il vous a alors été demandé de rappeler l'âge que vous aviez à l'époque – en l'occurrence, plus ou moins vingt-deux ans – et, ensuite, pourquoi vous parliez de vous comme d'un enfant ; vous avez simplement rétorqué que vous étiez triste (cf. NEP, page 29).

Or, selon les informations disponibles sur les mœurs et les us et coutumes en Afghanistan, un individu mâle est considéré comme adulte dès l'âge de seize ou dix-sept ans et, de plus, il est difficilement concevable qu'un homme, marié, père de famille et qui gère seul un magasin depuis plusieurs années se considère encore comme un enfant.

Cette partie de votre récit n'a, pour les raisons ci-avant développées, pas convaincu le Commissaire général qui ne les considère donc pas comme établies.

Au vu de l'ensemble des éléments ci-avant développés, le Commissaire général ne croit pas dans les faits et problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, ni, par conséquent, à votre crainte d'être tué par les talibans en représailles de la perte de leurs armes et explosifs. Dès lors qu'il n'est pas établi que vous avez été épinglé par les talibans avant votre départ du pays, l'impact de leur prise de pouvoir sur l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers ne saurait être établi. Interrogé quoi qu'il en soit sur d'éventuelles conséquences sur votre situation personnelle à la suite de l'arrivée au pouvoir des talibans, vous vous limitez à une vision générale de la situation et rapportez une situation vécue par un tiers (cf. NEP 2, page 32), si bien qu'il est impossible de considérer que le changement de régime entraînerait l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef.

Les documents que vous avez joints à votre demande de protection internationale ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra. Ainsi, votre taskara, ceux des membres de votre famille et de votre belle-famille, les cartes de vaccination de vos enfants, votre bulletin scolaire et votre carte d'électeur (cf. farde « Documents », docs n°1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11 et 12) tendent à confirmer votre nationalité afghane et votre provenance ainsi que celles de membres de votre famille ; cela n'est pas remis en question dans la présente analyse.

S'agissant de la lettre rédigée par les sages de votre village (cf. farde « Documents », doc n° 2), elle ne permet pas de renverser le sens de la décision attaquée. En effet, il s'agit d'un document à caractère privé et ne présentant dès lors aucune garantie d'impartialité et d'objectivité. De fait, le CGRA ne dispose d'aucun moyen de s'assurer des circonstances dans lesquelles ce courrier a effectivement été rédigé ni du fait qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. De plus, ce document ne permet ni d'étayer vos propos, jugés par ailleurs peu crédibles, ni même de se voir conférer une quelconque crédibilité. En effet, les événements relatés le sont de manière peu concrète et sans réel détails ou élément probant et reste muet sur l'origine même des problèmes rencontrés. Partant ce document ne peut se voir conférer un réel caractère probant.

L'enveloppe (cf. farde « Documents », doc n°10) dans laquelle ces documents vous auraient été expédiés d'Afghanistan ne fait qu'attester du fait que vous avez reçu un courrier d'Afghanistan.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 48/4, paragraphe 2, point c), de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est accordé à un demandeur qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié mais pour lequel il existe des motifs sérieux de croire que, s'il retourne dans son pays d'origine, il courra un risque réel de subir des atteintes graves à sa vie ou à sa personne du fait d'une violence aveugle en cas de conflit armé international ou interne.

L'évaluation de la situation actuelle en matière de sécurité en Afghanistan tient compte du **EUAA Country Guidance : Afghanistan** daté d'avril 2022 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-afghanistan-april-2022>).

Il est souligné dans le EUAA Country Guidance que, conformément à la jurisprudence de la CJUE, l'existence d'un conflit armé ne suffit pas pour accorder le statut de protection subsidiaire, mais que l'existence d'une violence aveugle est requise. Le EUAA Country Guidance indique que lors de l'évaluation de la situation en matière de sécurité, les éléments suivants doivent être pris en compte : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé ; et (vii) d'autres impacts des violences.

Les informations objectives dont dispose le Commissariat général tiennent compte des aspects susmentionnés pour évaluer la situation en matière de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, d'une part lors de l'évaluation du besoin individuel de protection, mais aussi, d'autre part, lorsque les indicateurs susmentionnés ne sont pas suffisants pour évaluer le risque réel pour les civils, lors de l'évaluation du besoin de protection dû à la situation sécuritaire dans la région d'origine.

Les informations disponibles indiquent que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit en Afghanistan avant le 15 août 2021 différait dans une large mesure selon les régions. Ces fortes différences régionales ont caractérisé le conflit en Afghanistan. Dans certaines provinces se déroulait un conflit ouvert, de sorte que pour ces régions, seuls des circonstances personnelles minimales étaient requises pour démontrer qu'il existait des motifs sérieux et avérés de croire qu'un citoyen retournant dans la province en question serait exposé à un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers. Dans d'autres provinces afghanes, l'ampleur et l'intensité de la violence étaient nettement moins importantes que dans les provinces où les combats étaient ouverts, de sorte que, pour ces régions, on ne pouvait pas conclure que le degré de violence aveugle était si élevé qu'il y avait des motifs sérieux et avérés de croire que tout citoyen retournant dans la zone concernée courait un risque réel de menace grave pour sa vie ou sa personne, et ce à moins que le demandeur ne démontre de manière plausible l'existence dans son chef de

circonstances personnelles qui exacerbaient le risque réel qu'il soit victime d'une violence aveugle (CJUE, 17 février 2009 (GK), *Elgafaji c. Secrétaire d'État à la justice*, n° C-465/07, § 39). Enfin, il y avait encore un nombre limité de provinces au sein desquelles le niveau de violence aveugle était si faible que, en général, on pouvait considérer qu'il n'y avait pas de risque réel pour les citoyens d'être personnellement affectés par la violence aveugle régnant dans la province.

Une analyse approfondie de la situation en matière de sécurité (voir **EASO Afghanistan Security Situation** de juin 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_06_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation.pdf, **EASO Afghanistan Security Situation Update** de septembre 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_09_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation_update.pdf, **EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf) et le **COI Focus Afghanistan. Situation sécuritaire** du 5 mai 2022 (disponible à l'adresse https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_afghanistan_veiligheidssituatie_20220505.pdf) démontrent que la situation sécuritaire a considérablement changé depuis août 2021.

En effet, la fin des combats entre l'ancien gouvernement et les talibans s'est accompagnée d'une forte diminution de la violence liée au conflit et d'une forte baisse du nombre de victimes civiles.

Alors qu'avant la prise du pouvoir par les talibans, la grande majorité des violences en Afghanistan étaient dues à la lutte entre le gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères d'une part, et les groupes d'insurgés tels que les talibans et l'ISKP d'autre part, force est de constater que l'ancien gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères ne sont plus présents en tant qu'acteur dans le pays. La disparition de certains des acteurs les plus importants du conflit a créé une situation fondamentalement nouvelle dans le pays et contribue largement à la diminution de la violence aveugle en Afghanistan.

Depuis que les talibans ont pris le pouvoir, le niveau de violence aveugle en Afghanistan a considérablement diminué. Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies déclare que, même si des violences sporadiques se produisent encore, les civils peuvent désormais vivre dans une paix relative. Par rapport à la même période de l'année précédente, entre le 19 août et le 31 décembre 2021, le nombre d'affrontements armés, de frappes aériennes et d'incidents impliquant des engins explosifs improvisés a diminué de plus de 90 %. Le même schéma et un niveau plus faible de violence aveugle sont évidents dans les premiers mois de 2022. Les violences qui ont encore lieu aujourd'hui sont principalement de nature ciblée, avec, d'une part, des actions des talibans contre principalement des membres des anciennes ANSF et également contre, par exemple, d'anciens employés du gouvernement, des journalistes et des partisans de l'ISKP. D'autre part, des rapports font état d'affrontements entre les talibans et le National Resistance Front et d'attaques de l'ISKP, visant principalement les membres des talibans. Bien que le nombre d'incidents et le degré de violence en général aient considérablement diminué, on constate une augmentation des incidents attribués à l'ISKP. Dans ses attaques ciblées contre les talibans, l'ISKP utilise les mêmes tactiques que celles utilisées précédemment par les talibans, comme les bombes en bord de route, les bombes magnétiques et les assassinats ciblés. Si nombre de ces actions et attaques sont menées sans tenir compte des éventuels dommages collatéraux parmi les civils, il est clair que les civils afghans ordinaires ne sont pas la cible principale et que leur impact sur les civils est limité. L'Afghanistan a été frappé par plusieurs attentats majeurs depuis son arrivée au pouvoir, notamment ceux visant la minorité chiite et revendiqués par l'ISKP. Quatre attentats suicides majeurs perpétrés par l'ISKP, qui ont visé l'aéroport Hamid Karzai, deux mosquées chiites et un hôpital militaire, ont fait au total 264 morts et 533 blessés, soit environ 70 % du total des victimes civiles entre le 15 août 2021 et le 15 février 2022. L'ISKP, qui compterait quelque 4 000 militants, est présent dans presque tout l'Afghanistan, mais sa présence se concentre dans l'est et le nord de l'Afghanistan, ainsi qu'à Kaboul. Cependant, sa présence dans ces zones n'est pas telle qu'on puisse dire qu'elle contrôle le territoire. Les talibans ont mené des raids sur les cachettes où se trouvaient les membres de l'ISKP et ont procédé à des arrestations. Les talibans ont en outre mené des attaques ciblées et des assassinats ciblés contre des membres présumés de l'ISKP. Il convient de noter que ces actions étaient ciblées par nature et n'ont causé que des pertes civiles limitées. Il y a également eu des redditions volontaires de la part des membres de l'ISKP, souvent sous la médiation des anciens de la tribu.

Entre le 19 août et le 31 décembre 2021, la plupart des incidents enregistrés par ACLED prenaient place dans les provinces de Nangarhar, Kaboul, Panjshir et Baghlan. Pour la période comprise entre le 1er janvier 2022 et le 31 mars 2022, il s'agissait de Kaboul, Baghlan, Panjshir et Takhar.

La diminution de la violence observée rend les routes beaucoup plus sûres, ce qui permet aux citoyens de se déplacer en toute sécurité.

Dans les mois qui ont précédé la prise de pouvoir par les talibans, le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays a fortement augmenté. Ils provenaient de presque toutes les provinces d'Afghanistan. L'UNOCHA a signalé 759 000 nouvelles personnes déplacées en Afghanistan au cours de la période du 1er janvier au 30 novembre 2021, dont 98 % avaient été déplacées avant la prise du pouvoir par les talibans. Après la prise du pouvoir et la fin du conflit, le nombre de personnes déplacées a considérablement diminué et les déplacements liés au conflit ont pratiquement cessé. En outre, au début de l'année 2022, le HCR a estimé qu'environ 170 000 personnes déplacées étaient rentrées dans leur région depuis la prise du pouvoir, compte tenu de la situation sécuritaire plus stable.

La prise de pouvoir par les talibans a eu un impact quant à la présence d'observateurs dans le pays et sur la possibilité d'établir des rapports sur la situation actuelle. On peut noter que, par rapport à la période précédant la prise de pouvoir par les talibans, où un très grand nombre de sources et d'organisations étaient actives en Afghanistan et rendaient compte de la situation en matière de sécurité, il existe aujourd'hui moins d'informations détaillées et fiables sur la situation en Afghanistan. Toutefois, il convient de noter que de nouvelles sources sont apparues, dont la valeur et l'objectivité ont été évaluées. En outre, divers experts, analystes et institutions (internationales) faisant autorité ont continué à suivre la situation dans le pays et à rendre compte des événements et incidents. L'amélioration des conditions de sécurité signifie également que davantage de régions sont aujourd'hui accessibles. On peut donc conclure que les informations disponibles sont actuellement suffisantes pour évaluer le risque qu'un citoyen soit victime de violence aveugle. Les informations disponibles montrent qu'il y a eu une diminution significative de la violence aveugle dans tout l'Afghanistan, et que les incidents qui se produisent encore sont principalement de nature ciblée. Le CGRA dispose d'une certaine marge d'appréciation et tient compte, entre autres, de la réduction significative du nombre d'incidents et de victimes civiles, de la typologie de la violence, du nombre limité d'incidents liés au conflit et de l'intensité limitée de ces incidents, du nombre de victimes par rapport à la population totale, de l'impact de cette violence sur la vie des civils et de l'observation selon laquelle de nombreux civils retournent dans leur région d'origine. Après une analyse approfondie des informations disponibles, le CGRA a conclu qu'il n'existe pas d'éléments actuels permettant de penser qu'il existe en Afghanistan une situation telle que tout civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers. On peut supposer que s'il existait des situations réelles qui seraient de nature à faire courir à un citoyen un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers du seul fait de sa présence dans le pays, telles que des situations de open combat ou de combats intenses ou continus, des informations ou au moins des indications en ce sens existeraient aujourd'hui.

Vous ne présentez aucune information démontrant le contraire. En effet, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Meysa Banda, province de Laghman. Le CGRA ne dispose pas non plus d'élément indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Conformément à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est octroyé à un demandeur qui ne peut prétendre au statut de réfugié, mais au sujet duquel il existe de sérieux motifs de croire que, s'il rentrait dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves consistant en la torture ou en des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Le CGRA ne conteste pas que la situation générale et les conditions de vie en Afghanistan peuvent être très mauvaises pour une partie de la population. Il souligne cependant que, par analogie avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) et de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après CourEDH), la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on peut affirmer que l'article 15, b) de la directive 2004/83/ EU (aujourd'hui 2011/95/EU), dont l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge, correspond en essence à l'article 3 de la CEDH (CJUE février 2009 (GK), *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 28). Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que, dans des circonstances bien précises, une situation socio-économique ou humanitaire peut donner lieu à une violation du principe de nonrefoulement, tel qu'il est compris à l'article 3 de la CEDH. Toutefois, la CourEDH fait une distinction entre, d'une part, des conditions socio-économiques ou situation humanitaire causées par des acteurs et d'autre part celles dues à des facteurs objectifs (CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, §§ 278-281).

Lorsque des conditions de vie précaires résultent de facteurs objectifs, tels que des services défaillants à la suite d'un manque de moyens des autorités, en combinaison ou non avec des phénomènes naturels (par exemple une pandémie ou la sécheresse), la CourEDH applique un seuil élevé et estime que ce n'est que dans des cas « très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », que l'on peut admettre une violation de l'article 3 de la CEDH (CourEDH 27 mai 2008, n° 26565/05, *N. c. Royaume-Uni*, §§ 42-45; CourEDH 29 janvier 2013, n° 60367/10, *S.H.H. c. Royaume-Uni*, § 75 et § 92).

Lorsque les conditions de vie précaires sont la conséquence d'agissements ou de la négligence d'acteurs (étatiques ou non-étatiques), une violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être admise que s'il existe un risque réel qu'en cas de retour le demandeur se trouve dans une situation de pauvreté extrême se caractérisant par l'impossibilité de pourvoir à ses besoins élémentaires, comme la nourriture, l'hygiène et le logement. Cette situation est cependant tout à fait exceptionnelle et la CourEDH n'a conclu que dans deux cas à une violation de l'article 3 de la CEDH pour ces motifs, à savoir dans les affaires *M.S.S.* ainsi que *Sufi et Elmi* (CourEDH 21 janvier 2011, n° 30696/09, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, §§ 249-254; CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, §§ 282-283; CCE 5 mai 2021, n° 253 997). Dans un arrêt ultérieur, la CourEDH insiste sur le caractère exceptionnel de cette jurisprudence (CourEDH janvier 2013, n° 60367/10, *S.H.H. c. Royaume-Uni*, §§ 90-91).

Néanmoins, étant donné la jurisprudence de la CJUE, cette situation ne relève pas nécessairement du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la Cour de justice a précisé que l'article 15, b) de la directive Qualification ne recouvre pas nécessairement toutes les hypothèses qui relèvent du champ d'application de l'article 3 de la CEDH, tel que défini par la CourEDH. En effet, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être lu isolément, mais doit l'être conjointement avec l'article 48/5 de la même loi, qui mentionne que l'atteinte grave au sens de l'article 48/4 **peut émaner de ou être causée par** : a) l'État; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques. Ainsi, la Cour de justice affirme à cet égard que « l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que **de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers** et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine. De même, le considérant 26 de ladite directive précise que **les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves**. (...) Pour autant, le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas, n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83 (C.J.U.E. 18 décembre 2014 (GK), *M'Bodj c. État belge*, C-542/13, §§ 35-36 et 40). En ce sens, il convient également de noter le considérant 35 de la Directive Qualification, lequel stipule que « les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves ». Par analogie avec la jurisprudence de la Cour, le CGRA estime que **la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne peut pas relever du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980**.

Outre l'exigence de la présence d'un acteur au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, il faut que le demandeur soit exposé dans son pays d'origine à un risque de nature **spécifique et individuelle**. À cet égard, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait soumis **intentionnellement et volontairement** à un traitement inhumain, notamment à une situation d'extrême pauvreté dans laquelle il ne serait pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels (voir à cet égard *RvV Chambres réunies*,

n° 243 678 du 5 novembre 2020). Cette analyse concorde avec la jurisprudence de la Cour de justice qui a jugé que, dès lors que des soins médicaux (qui sont un aspect de la situation socio-économique) n'étaient pas refusés **intentionnellement**, la protection subsidiaire ne pouvait pas être appliquée (CJUE 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36, 40-41).

Cette position est également adoptée dans le **EUAA Country Guidance** d'avril 2022 qui indique que les éléments socio-économiques - tels que la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays, les difficultés à trouver des moyens de subsistance, un logement -, ou l'absence de soins de santé ou d'éducation ne relèvent pas du traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 15(b) de la Directive Qualification, à moins qu'il n'y ait le **comportement intentionnel d'un acteur**.

Par ailleurs, il ne ressort aucunement à l'issue d'une analyse des informations disponibles que la précarité de la situation socio-économique et humanitaire en Afghanistan est principalement causée par les agissements d'acteurs tels que visés par l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980. Les informations disponibles (**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf et le document « Afghanistan. Socioeconomische situatie. Overzicht bronnen » de mai 2022) montrent que de nombreux facteurs sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle en Afghanistan. Les actions des Talibans ont eu un impact sur un certain nombre de facteurs, par exemple la fuite du personnel qualifié à l'étranger et le manque d'accès des femmes au marché du travail. Mais cela n'a eu qu'un impact limité sur l'économie afghane. En outre, les informations disponibles montrent que la situation socio-économique résulte principalement de l'interaction complexe de très nombreux facteurs vis-à-vis desquels le comportement des talibans n'a pas ou peu d'importance. Ces facteurs incluent la fin du soutien financier à l'administration de l'ancien gouvernement afghan, le fait que l'ancien gouvernement n'avait développé qu'une politique socio-économique limitée, l'insécurité durant le conflit entre les talibans et l'ancien gouvernement, la fermeture temporaire des frontières par le Pakistan et l'Iran, la baisse et la perturbation du commerce extérieur et l'arrêt temporaire de l'aide humanitaire dans les derniers mois de 2021. L'arrêt de l'aide humanitaire avait plusieurs raisons et était en partie le résultat des sanctions internationales visant les talibans en vigueur depuis 2015. Ces facteurs ont conduit à une hyperinflation et à une contraction de l'économie en raison d'une pénurie de liquidités et sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle. Enfin, des années de sécheresse prolongée et la pandémie mondiale de COVID-19 ont également eu un impact sur la situation socio-économique et humanitaire. D'autre part, l'aide humanitaire dans le pays a rencontré moins d'obstacles en raison d'une réduction drastique de la violence aveugle. En outre, les informations disponibles sur le pays ne suggèrent pas que les talibans aient pris des mesures pour aggraver la situation humanitaire, par exemple en bloquant l'aide humanitaire. Au contraire, les talibans ont pris certaines mesures pour assurer le transport de l'aide humanitaire.

Les observations ci-dessus montrent que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan est le résultat d'une interaction complexe entre différents éléments et facteurs économiques, dont beaucoup étaient déjà présents en Afghanistan avant la prise du pouvoir par les talibans. En outre, on ne peut en aucun cas déduire de ces informations que cette situation a été causée par une action intentionnelle et délibérée des talibans. On ne peut donc soutenir que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan soit le résultat d'actes ou d'omissions intentionnels d'acteurs.

Vous n'avez pas non plus démontré que, si vous étiez renvoyé en Afghanistan, vous seriez soumis à un traitement inhumain intentionnel et ciblé qui vous empêcherait de subvenir à vos besoins vitaux.

D'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan (**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022), on ne peut conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans votre pays d'origine.

Cette analyse est confirmée par le **EUAA Country Guidance Afghanistan** d'avril 2022 duquel il ressort que l'on ne peut pas conclure qu'en générale les personnes revenant de l'étranger ou de l'Occident s'exposent à un risque suffisant pour établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Les personnes qui retournent en Afghanistan peuvent être considérées avec suspicion par les Talibans ou par la société et être confrontées à de la stigmatisation ou à du rejet. Cependant, la stigmatisation ou le rejet ne peuvent être considérés comme des actes de persécution que dans des cas exceptionnels. D'une part, les talibans se montrent compréhensifs à l'égard des personnes auraient quitté le pays pour des raisons économiques et que cela n'a rien à voir avec une peur des talibans, mais d'autre part, il existe un narratif visant les « élites » qui ont quitté l'Afghanistan et qui ne sont pas considérées comme de bons

Afghans ou musulmans. Concernant la perception négative, il ne ressort pas des informations objectives que dans l'éventualité d'une telle perception, cela mènerait à des situations assimilables à des persécutions ou des atteintes graves. S'il existait des problèmes sérieux et avérés quant à la manière dont les talibans traitent les Afghans de retour au pays, de tels faits auraient été signalé par les institutions et organisations qui suivent la situation en Afghanistan.

Lors de l'évaluation individuelle visant à déterminer s'il existe ou non une probabilité raisonnable que le demandeur soit persécuté en raison de son séjour à l'étranger ou de son occidentalisation perçue, il y a lieu de tenir compte des circonstances déterminant le risque, telles que : le sexe du demandeur, son comportement, sa région d'origine, son environnement conservateur, la perception familiale des rôles traditionnels des sexes, son âge, la durée de son séjour dans un pays occidental et sa visibilité. Il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer in concreto son besoin de protection en raison de son séjour en Europe.

En l'espèce, vous n'apportez pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour, vous seriez perçu de manière négative, de sorte que vous seriez soumis à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire (cf. NEP 2, pages 32 et 33). Il ne ressort pas non plus de vos déclarations et de l'analyse qui en est faite qu'avant votre séjour en Belgique, vous faisiez l'objet d'une attention négative particulière de la part des talibans ou que vous présentez un profil spécifique vous faisant courir un risque d'être persécuté par les talibans, de sorte qu'il peut être raisonnablement considéré que les talibans ne vous cibleront pas en cas de retour dans votre pays. En outre, vous n'apportez aucun élément concret démontrant que vous seriez exposé à des persécutions en cas de retour. Il appartient en premier lieu au demandeur de protection internationale d'étayer sa crainte. Il vous appartient de rendre votre crainte plausible in concreto. Cependant, tel n'est pas le cas.

Il ressort de l'ensemble de ces constatations qu'il ne suffit pas d'affirmer de manière générale qu'en raison de son séjour en Europe, un demandeur sera perçu comme occidentalisé et sera persécuté à son retour en Afghanistan. Cette crainte de persécution ou ce risque réel d'atteinte grave doit être individualisée et démontré concrètement. Vous ne présentez aucune information prouvant le contraire.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention du Genève du 28 juillet 1951, ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En date du 29 octobre 2022, le CGRA vous a transmis, comme demandé lors de vos entretiens personnels, une copie des notes de votre entretien personnel. Le 13 septembre 2022, vous avez fait parvenir au CGRA vos observations sur ces notes, lesquelles reprennent des erreurs dans des dates de naissance et dans l'orthographe de prénoms. Vos observations ont été prises en considérations dans le cadre de la présente analyse, mais ne permettent pas de contrebalancer les constatations ci-avant développées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose, en substance, sur le caractère incohérents et lacunaire des déclarations du requérant. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève). Elle considère par ailleurs qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4

de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque notamment la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « de réformer la décision du CGRA et de lui reconnaître le statut de réfugiée comme stipulé dans l'article 48/3 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ou, subsidiairement, lui accorder la protection subsidiaire comme stipulé dans l'article 48/4 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ou, de manière sub-subsidiaire, annuler la décision attaquée du CGRA, comme stipulé dans l'article 39/2, § 1, 2° de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou la réformation visée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire ».

2.4. Les documents

2.4.1. La partie défenderesse dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 10 novembre 2023, comprenant une analyse de la situation sécuritaire en Afghanistan, un rapport du CEDOCA intitulé « COI Focus – AFGHANISTAN – Veiligheidsincidenten (< ACLED) per provincie tussen 16 augustus 2021 en 30 juni 2022 » du 23 septembre 2022 ainsi que les références à divers rapports sur le sujet (dossier de la procédure, pièce 7).

2.4.2. Lors de l'audience du 23 novembre 2021, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant divers documents relatifs à son intégration en Belgique (dossier de la procédure, pièce 9).

3. **L'examen du recours**

3.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

3.2. Le Conseil a formulé une demande sur la base de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, dans l'ordonnance de convocation du 10 octobre 2023, visant à obtenir des informations actualisées sur la situation sécuritaire en Afghanistan (dossier de la procédure, pièce 5). En réponse à cette demande, la partie défenderesse a transmis une note complémentaire comprenant, outre un rapport du CEDOCA intitulé « COI Focus – AFGHANISTAN – Veiligheidsincidenten (< ACLED) per provincie tussen 16 augustus 2021 en 30 juni 2022 » du 23 septembre 2022, les références à divers rapports (dossier de la procédure, pièce 8). Ces références sont les suivantes :

- EUAA Country Guidance : Afghanistan daté de janvier 2023 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-afghanistan-january-2023>)
- EASO Afghanistan Security Situation Update de septembre 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_09_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation_update.pdf
- EASO Afghanistan Country Focus de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf
- COI Focus Afghanistan. Situation sécuritaire du 5 mai 2022 (disponible à l'adresse https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_afghanistan_veiligheidssituatie_20220505.pdf)
- EUAA Afghanistan Security Situation d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Security_situation.pdf
- COI Focus Afghanistan: Veiligheidsincidenten (<ACLED) per provincie tussen 16 augustus 2021 en 30 juni 2022 du 23 septembre 2022

- EUAA COI Query Afghanistan Major legislative, security-related, and humanitarian developments du 4 novembre 2022, disponible sur : https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_11_Q35_EUAA_COI_Query_Response_Afghanistan_update_1_July_31_October_2022.pdf
- <https://unama.unmissions.org/impact-improvised-explosive-devices-civiliansafghanistan> (période du 15 août 2021 au 30 mai 2023)
- EUAA Country of Origin Information Report : Targeting of Individuals, August 2022 (disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Targeting_of_individuals.pdf)
- Algemeen Ambtsbericht Afghanistan de juin 2023 publié par le Ministère des affaires étrangères des Pays-Bas et disponible sur : <https://open.overheid.nl/documenten/ronl-ddb4f12508d6ab794d05d29826474c969cd5a44b/pdf>)

Le Conseil constate qu'à l'exception de deux références, toutes ces informations datent de plus de six mois. La référence à un rapport de l'UNAMA, qui couvre une période allant jusqu'au 30 mai 2023 concerne cependant un aspect, certes important mais ciblé, des conditions de sécurité, à savoir l'impact des dispositifs explosifs improvisés (IED) sur les civils en Afghanistan. Or, l'analyse des conditions de sécurité sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 nécessite une prise en compte globale de toutes les circonstances pertinentes qui caractérisent la situation du pays d'origine, et ne saurait être limitée à l'analyse du nombre de victimes civiles occasionnées (en ce sens, voir CJUE, C-901/19, CF, DN contre Bundesrepublik Deutschland, arrêt du 10 juin 2021, points 40sqg).

Le rapport intitulé « Algemeen Ambtsbericht Afghanistan » de juin 2023 couvre une période allant d'avril 2022 jusqu'à avril 2023. Ce document indique, de manière générale, que si la situation sécuritaire n'a pas atteint les niveaux que le pays connaissait avant la prise de pouvoir par les talibans, il y a toutefois eu un regain de violence sur la fin de la période de rapport (page 28). Il indique également que les sources sur lesquelles il est possible de se fonder afin d'évaluer adéquatement l'ampleur de la violence sont devenues moins fiables depuis la prise de pouvoir (*op. cit.*). Le Conseil observe, par ailleurs, que s'agissant de la violence liée au conflit armé, les chiffres rapportés soit concernent une période allant jusqu'en janvier 2023 (page 31), soit se fondent sur le rapport UNAMA susmentionné (page 34). Les informations fournies demeurent par ailleurs peu spécifiques quant à l'ampleur de la violence dans les différentes provinces du pays ainsi que quant aux autres circonstances pertinentes pour l'appréciation des conditions de sécurité.

Ces deux sources, respectivement de mai 2023 (UNAMA) et de juin 2023 (Algemeen Ambtsbericht) ne suffisent donc pas à contrer le constat d'obsolescence générale des informations présentes au dossier administratif et à celui de procédure.

3.3. Or, dans la mesure où l'Afghanistan est un pays qui connaît un conflit armé depuis de très nombreuses années, qu'il a été sujet dans les plus récentes à des bouleversements considérables avec, notamment, le retrait des forces américaines et la prise de pouvoir par les talibans, rendant les conditions de sécurité particulièrement volatiles, il convient d'analyser la demande de protection internationale de personnes originaires de ce pays avec une prudence particulière. Une telle prudence est d'autant plus indiquée en l'espèce qu'il ressort des informations susmentionnées que la tendance générale à la baisse de l'ampleur de la violence en Afghanistan ne s'est pas confirmée sur la fin de la période analysée et que les sources disponibles manquent de fiabilité. Cette prudence doit notamment se traduire par la production d'informations suffisamment actualisées. En effet, compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, le Conseil estime que ces informations ne répondent pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre en pareil cas (voir, en ce sens, CE, arrêt n°188 607 du 8 décembre 2008). Partant d'une réelle actualisation de ces informations, telle qu'elle avait déjà été demandée dans l'ordonnance du 10 octobre 2023, est nécessaire.

3.4. Par ailleurs, le Conseil relève que certains motifs de la décision entreprise relatifs à la crédibilité du récit du requérant ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif. Ainsi, la décision entreprise reproche au requérant de n'avoir pas mentionné l'assassinat de son frère lors de son entretien à l'Office des étrangers. Le Conseil constate toutefois qu'une telle mention – fût-elle brève – figure bien dans le compte-rendu de cet entretien (dossier administratif, pièce 25, question 37). La partie défenderesse reproche encore au requérant de s'être contredit quant au fait d'avoir été frappé ou non lors de l'altercation avec les talibans. Le Conseil constate toutefois, à la lecture des notes d'entretiens personnels, que ces contradictions ne ressortent pas clairement des déclarations du requérant. Ce dernier, s'il est vrai qu'il n'a pas fait une mention absolument claire de coups reçus, a cependant déclaré avoir été « impliqué dans la bagarre » et que les talibans « voulaient [le] frapper » (dossier administratif, pièce 14, pages 30 et 33). À

défaut de plus de clarté dans l'instruction, le Conseil estime cette contradiction insuffisamment établie. Quant au grief relatif à l'explication du requérant, qui déclare avoir été « poussé » et non frappé, le Conseil ne peut pas suivre la partie défenderesse sur ce point. Le Conseil estime en effet que, lors d'une altercation violente, la différence entre être poussé avec force et frappé n'est pas aussi certaine que le prétend la partie défenderesse. Le Conseil considère également peu pertinent le grief de la décision entreprise qui semble reprocher au requérant de n'avoir pas posé de question aux talibans quant au choix de son magasin pour entreposer leurs armes. Le Conseil invite dès lors la partie défenderesse à profiter de ce que la présente affaire lui est renvoyée afin de revoir son appréciation et sa motivation de la demande de protection internationale à ces différents égards.

3.5. Enfin, le Conseil porte à l'attention de la partie défenderesse que la partie requérante persiste à faire valoir son profil « occidentalisé » comme source de crainte en cas de retour en Afghanistan. Le requérant fait notamment état de son intégration sociale et professionnelle en Belgique. Le requérant dépose divers documents à ces égards à l'appui de sa note complémentaire du 23 novembre 2023 (soit lors de l'audience). Le Conseil invite dès lors la partie défenderesse à tenir compte de ces éléments lors de l'examen de la demande de protection internationale du requérant.

3.6. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

3.7. Partant le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction car il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points 3.2 à 3.5 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

3.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG : X) rendue le 8 novembre 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille vingt-trois par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

B. TIMMERMANS

A. PIVATO